

Section Anciens exploitants FDSEA

Le coup de main occasionnel du retraité est précisé

La participation occasionnelle d'un retraité agricole aux travaux de l'exploitation transmise à un successeur est admise depuis 1986. Son champ d'action a été élargi aux sociétés et aux transmissions d'exploitation hors cadre familial. Enfin, sa mise en oeuvre a été précisée.

La notion de "coup de main occasionnel" a été précisée par une lettre générale de la Caisse Centrale de MSA n° 35 du 12 juillet 2001. Cette évolution fait suite aux travaux engagés par le rapport CHARPIN. Il permet au retraité de satisfaire à la condition de cessation d'activité.

Jusqu'à présent, le chef d'exploitation ou d'entreprise ayant cessé son activité pour percevoir sa retraite était autorisé à donner un "coup de main" à son successeur dans le seul cas d'une exploitation à titre individuel où il s'agissait de son conjoint ou d'un membre de sa famille (Circ. DEPSE n° 7004, 14 mars 1986). Les sociétés et les tiers en étaient donc exclus.

Un résultat syndical

Courant 1998, la section des anciens exploitants de la FDSEA des P.O. s'était saisie de cette question et était intervenue auprès de la MSA par courrier en date du 4 décembre 1998. Plusieurs départements ont engagé cette démarche qui a porté ses fruits.

Désormais, le coup de main est possible si l'exploitation est transférée dans le cadre familial quelle que soit la forme juridique de l'entreprise agricole du successeur. Celle-ci peut être une exploitation individuelle ou une société agricole.

Mais il n'est pas rare que l'exploitation du retraité soit transmise hors cadre familial.

Dans ce cas, le coup de main ne sera admissible que lorsqu'il est donné par un ancien chef d'exploitation ayant conservé la superficie réduite de terres pouvant être mise en valeur cumulativement à la perception de la retraite dans la limite du 1/5 de la Superficie Minimum d'Installation (SMI).

Le recours à l'entraide

Car le coup de main à un tiers ne peut s'inscrire que dans le cadre de "l'entraide entre exploitants", lequel implique nécessairement une réciprocité. Or une telle réciprocité ne peut exister que si le retraité met en valeur cette superficie dite de subsistance.

Rappelons que pour pouvoir conserver cette parcelle de subsistance, le futur retraité doit remplir une obligation administrative particulière : informer l'ADASEA au moins 1an et demi avant de prendre la retraite (imprimé DPRO).

Cette formalité administrative ne contient aucun engagement particulier mais elle est indispensable.

Il est par ailleurs précisé, dans la lettre du 12 juillet 2001, que le coup de main :

- Est, dans tous les cas, limité à une durée de 10 à 15 heures hebdomadaires en moyenne ;
- N'est pas admis par la réglementation communautaire en matière de préretraite agricole. De ce fait, les contrevenants s'exposeraient à la suppression de la préretraite et au remboursement des sommes déjà versées à ce titre.

Le coup de main occasionnel est donc admis sans faire pour autant l'objet d'une mesure réglementaire (décret).

FDSEA/Jean Louis MALAFOSSE

Article paru dans l'AGRI du 26 juin 2002